

VD_OMNI CR.2003.0098 vom 19. Mai 2003

VD Tribunal cantonal, 2003-05-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2003.0098

FR: VD_OMNI CR.2003.0098 du 19 mai 2003

IT: VD_OMNI CR.2003.0098 del 19 maggio 2003

Regeste

c/ SA | Même si le cas ne concorde pas en tous points avec les hypothèses dans lesquelles la jurisprudence admet d'emblée l'existence d'un soupçon concret d'alcoolodépendance (une ivresse à 2,5 gr.o/oo ou 2 ivresses à 1,6 gr o/oo en 5 ans), force est de constater qu'on se trouve dans une situation comparable puisque c'est la deuxième fois en l'espace de 2 ans et 3 mois que le recourant est interpellé pour ivresse au volant avec un taux d'alcoolémie de respectivement 1,73 gr.o/oo et 1,33 gr.o/oo. Confirmation du retrait préventif.

Erwägungen

E. 1

in fine LCR prévoit qu'en règle générale, l'autorité entendra l'intéressé avant de lui retirer son permis de conduire ou de le soumettre à une interdiction de circuler. Toutefois, aux termes de l'art. 35 al. 3 OAC, le permis de conduire peut être retiré immédiatement, à titre préventif, jusqu'à ce que les motifs d'exclusion aient été élucidés. Malgré le silence de l'art. 35 al. 3 OAC sur ce point, le retrait préventif ne peut être ordonné que si l'urgence du retrait justifie que l'on prive le conducteur de la possibilité d'être entendu et de faire juger son cas sur la base d'un dossier complet. L'instruction doit se poursuivre ensuite sans désespérer. Le retrait préventif est une mesure de sécurité qui doit être justifiée à la fois par l'importance des craintes que suscite le conducteur et l'urgence qu'il y a de l'écarter immédiatement de la circulation. Compte tenu de la gravité de l'atteinte que peut causer un retrait immédiat du permis à titre préventif, l'autorité doit mettre en balance l'intérêt général à préserver la sécurité routière et l'intérêt particulier du conducteur (arrêt CR 96/0072 du 1er avril 1996 et les références citées; arrêt CR 97/113 du 26 juin 1997; arrêt CR 97/263 du 14 novembre 1997). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, un retrait du permis à titre préventif peut être ordonné jusqu'à ce que les motifs d'exclusion aient été élucidés, dès qu'il existe des éléments objectifs qui font apparaître le conducteur comme une source particulière de danger pour les autres usagers de la route et suscitent de sérieux doutes quant à son aptitude à conduire (ATF 125 II 492; ATF 122 II 359). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, un examen de l'aptitude à conduire doit être ordonné lorsqu'un conducteur a circulé avec un taux d'alcoolémie de 2,5 gr.‰ ou plus, même s'il n'a pas commis d'infraction de cette nature dans les cinq ans qui précèdent. En effet, les personnes pouvant atteindre un taux d'alcoolémie aussi élevé présentent une tolérance à l'alcool très élevée qui fait, en règle générale, naître le soupçon d'une dépendance à l'alcool (ATF 126 II 185). Dans un arrêt subséquent, le Tribunal fédéral a jugé qu'il existe un soupçon concret et important d'alcoolodépendance lorsqu'un conducteur conduit deux fois en état d'ivresse en l'espace de cinq ans avec un taux d'alcoolémie de 1,6 gr.‰ au minimum (ATF 126 II 361).

2. Le recourant conteste certains faits retenus contre lui dans le rapport de police. Il soutient qu'il n'est pas prouvé qu'il était bien l'automobiliste signalé à la police de

Nyon puisque le rapport de police ne contient aucune description du véhicule recherché et prétend avoir été victime de violence injustifiée de la part de la police. Ce faisant, le recourant perd de vue que le retrait du permis de conduire à titre préventif est une mesure à caractère provisionnel: il est ordonné jusqu'à ce que les motifs d'exclusion aient été élucidés. C'est dire que l'existence d'un motif de retrait de sécurité n'a pas à être établie avec certitude et qu'il suffit, comme le dit la jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 125 II 492; ATF 122 II 359), qu'il existe des éléments objectifs suscitant de sérieux doutes quant à l'aptitude à conduire de l'intéressé. C'est donc sur la base d'une appréciation sommaire - mais aussi complète que possible - que l'autorité doit apprécier, en tenant compte de tous les éléments aisément disponibles, si sont remplies les conditions auxquelles, selon les principes rappelés ci-dessus, est subordonné le prononcé d'un retrait préventif du permis de conduire. Il se peut alors - c'est même dans la nature des choses s'agissant d'une mesure provisionnelle - que les faits ne soient pas encore établis avec certitude. L'autorité peut ainsi se contenter de faits dont la constatation ne franchit encore que le seuil d'une vraisemblance suffisante. De même, le Tribunal administratif, s'il est saisi d'un recours, ne cherchera en principe pas à compléter l'instruction, à moins qu'il ne paraisse possible de recueillir facilement et rapidement des éléments qui permettraient d'emblée de lever les doutes invoqués dans la décision attaquée ou au contraire de les conforter. En principe donc, le Tribunal examinera seulement si l'autorité intimée a correctement apprécié, sur la base des éléments figurant à son dossier, l'existence et surtout l'importance des craintes que suscite le conducteur et l'urgence qu'il y a de l'écarter immédiatement de la circulation. 3.

En l'espèce, le recourant ne conteste pas avoir conduit alors qu'il se trouvait sous l'influence de l'alcool, ni le taux d'alcoolémie constaté. Même si son cas ne concorde pas en tous points avec les hypothèses dans lesquelles le Tribunal fédéral admet d'emblée l'existence d'un soupçon concret et important d'alcoolodépendance (une ivresse à 2,5 gr.‰ ou deux ivresses à 1,6 gr.‰ en cinq ans), force est néanmoins de constater qu'on se trouve dans une situation comparable puisque c'est la deuxième fois en l'espace de deux ans et trois mois que le recourant est interpellé pour ivresse au volant avec un taux d'alcoolémie de respectivement 1,73 gr. et 1,33 gr. . Dans ces conditions, le tribunal de céans considère que la grande proximité dans le temps des deux ivresses au volant commises par le recourant, les taux d'alcoolémie élevés et le fait que la levée de la précédente mesure de retrait était soumise à la condition d'une abstinence d'alcool contrôlée constituent des éléments objectifs qui le font apparaître comme une source de danger pour les autres usagers de la route et font naître des doutes quant à son aptitude à conduire, de sorte qu'il doit être écarté de la circulation routière jusqu'à ce que les motifs d'exclusion aient été élucidés. Un retrait préventif de son permis de conduire se justifie par conséquent dans l'attente de l'élucidation de ces doutes au moyen d'une expertise auprès de l'UMTR. Au vu de ce qui précède, la décision attaquée doit être confirmée et le recours rejeté aux frais du recourant.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.